

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante-septième session
Genève, 18 – 20 mars 2024

INFORMATIONS ACTUALISEES SUR LES ASPECTS DU SYSTEME DES NOMS DE DOMAINE RELATIFS AUX MARQUES

Document établi par le Secrétariat

1. À la quarante-sixième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), le président a indiqué que le SCT avait pris note du document SCT/46/3 (Informations actualisées sur les aspects du système des noms de domaine relatifs aux marques) et qu'il avait été demandé au Secrétariat de tenir les États membres informés des futures évolutions liées aux marques dans le système des noms de domaine (DNS) (voir le document SCT/46/8). Le Secrétariat a donc établi le présent document qui contient les informations actualisées demandées.

I. ADMINISTRATION DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

A. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE REGLEMENT UNIFORME DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

2. Le DNS soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de défis qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une action internationale. L'OMPI répond à ces défis depuis 1998, en élaborant des solutions sur mesure, notamment dans le cadre des premier¹ et deuxième² processus de consultations de l'OMPI sur

¹ La gestion des noms et adresses de l'Internet : Questions de propriété intellectuelle – rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report.

² La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report.

les noms de domaine de l'Internet. Par l'intermédiaire du Centre d'arbitrage et de médiation (ci-après dénommé "Centre"), l'OMPI met à la disposition des propriétaires de marques des mécanismes internationaux efficaces contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques. Le principal mécanisme administré par le Centre, à savoir les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), a été adopté par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI à l'issue du premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet.

3. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine et restent très appréciés parmi les propriétaires de marques³. Depuis décembre 1999, le Centre a administré quelque 67 000 litiges sur la base des principes UDRP⁴. En 2023, les propriétaires de marques ont déposé auprès du Centre 6192 plaintes en vertu des principes UDRP, soit 8% de plus qu'en 2022 (qui était déjà une année record), le nombre annuel de plaintes déposées dépassant la barre des 3000 pour la huitième année consécutive. En 2023, le nombre total de litiges relatifs à des noms de domaine soumis à l'OMPI par les titulaires de marques en vertu des principes UDRP a dépassé les 122 000.

4. Un mélange d'entreprises, d'institutions et de particuliers ont fait appel aux procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine du Centre en 2023. Les principaux secteurs d'activité des requérants étaient la banque et la finance; la biotechnologie et les produits pharmaceutiques; l'Internet et les technologies de l'information; le commerce de détail; les produits alimentaires, les boissons et la restauration; et la mode. Aujourd'hui, les plaintes déposées par les titulaires de droits portent notamment sur des cas présumés de campagnes de messages électroniques frauduleux ou d'hameçonnage, d'usurpation d'identité et d'autres utilisations illicites de sites de vente (la vente de contrefaçons, par exemple) associés aux noms de domaine en litige. Signe de la portée globale de ce mécanisme de règlement des litiges, les parties nommément désignées dans les procédures administrées par l'OMPI de l'adoption des principes UDRP à la fin de 2023 représentaient plus de 185 pays. En fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause, l'OMPI a conduit jusqu'ici des procédures en vertu des principes UDRP dans près de 30 langues⁵.

5. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont accessibles sur le site Web du Centre. Publiée par le Centre en 2017, la troisième édition de la "Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP" (WIPO Overview 3.0)⁶ a été largement plébiscitée par les parties aux procédures et est aujourd'hui appliquée par les experts dans la plupart des cas. Cette synthèse en ligne des tendances générales des décisions rendues sur certaines questions importantes, consultée dans le monde entier, couvre plus d'une centaine de thèmes et recense près d'un millier de décisions rendues par plus de 265 experts de l'OMPI. Pour faciliter l'accès

³ Les principes UDRP ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent, mais rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont également été portés devant un tribunal. Voir le Recueil de jurisprudence en rapport avec les principes UDRP à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged.

⁴ Le Centre publie en ligne des statistiques actualisées pour aider les parties à un litige, les experts, les conseils en marques, les détenteurs de noms de domaine enregistrés, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories, dont le domaine d'activité du requérant, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes. Voir www.wipo.int/amc/en/domains/statistics.

⁵ Dans l'ordre alphabétique : allemand, anglais, bulgare, chinois, coréen, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hébreu, hongrois, indonésien, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, suédois, tchèque, turc, ukrainien et vietnamien.

⁶ Voir www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview3.0/. La portée élargie de la version 3.0 depuis la publication de la version 2.0 en 2011 témoigne de l'évolution des litiges relatifs aux noms de domaine et des litiges administrés en vertu des principes UDRP, dont le nombre a pratiquement doublé depuis. Cet instrument joue un rôle essentiel en ce qu'il contribue à renforcer et préserver la cohérence de la jurisprudence dans ce domaine.

à ces décisions selon le secteur d'activité de la partie et l'objet du litige, le Centre met aussi à disposition un index juridique des décisions rendues en vertu des principes UDRP qui permet d'effectuer des recherches en ligne⁷. Ces ressources de l'OMPI sont accessibles gratuitement.

6. Conscient du rôle moteur joué par l'OMPI en ce qui concerne les principes UDRP, le Centre se tient informé des évolutions à l'œuvre dans le DNS afin d'ajuster ses ressources et ses pratiques. Excepté en 2020 et en 2021, pour cause de pandémie mondiale de COVID-19, le Centre a organisé et continue d'organiser régulièrement, y compris tout dernièrement en novembre 2023, des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine pour informer les parties intéressées⁸, ainsi que des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine. En 2019, les principes UDRP ont célébré 20 années de réussite, et le Centre a accueilli une conférence à Genève pour marquer cette étape importante. Cet événement a permis de faire le point et d'envisager l'avenir s'agissant de la jurisprudence relative aux principes UDRP, des faits nouveaux pertinents concernant l'Internet et d'une série d'autres sujets d'actualité tels que les modèles de plateforme de règlement extrajudiciaire des litiges⁹.

B. DOMAINES DE PREMIER NIVEAU QUI SONT DES CODES DE PAYS (CCTLD)

7. L'application des principes UDRP est demandée pour les noms de domaine enregistrés dans les gTLD traditionnels, tels que .com, et les nouveaux gTLD introduits plus récemment. Toutefois, le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement de ccTLD à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux pratiques recommandées au niveau international en matière de gestion des services d'enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle. Certains services d'enregistrement dans les ccTLD adoptent directement les principes UDRP, tandis que d'autres ont adopté des procédures fondées sur les principes UDRP qui tiennent compte des particularités nationales pertinentes. Le Centre fournit des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à quelque 80 services d'enregistrement dans les ccTLD, et a commencé à accepter des affaires pour les ccTLD .GA (Gabon) et .MG (Madagascar) en 2023 et a rétabli l'administration des plaintes dans le cadre de la politique .UA (Ukraine) en 2023, y compris en ce qui concerne les domaines de troisième niveau supplémentaires¹⁰.

8. En ce qui concerne l'assistance de l'OMPI en matière de ccTLD, le Centre a fourni en 2023 un appui politique à un certain nombre de services d'enregistrement de ccTLD. Il a collaboré avec les autorités compétentes afin de promouvoir l'efficacité et l'harmonisation des mécanismes de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, notamment en actualisant, selon que de besoin, les conditions d'enregistrement, les procédures administratives, les politiques, règles et règles supplémentaires de l'OMPI pour : .AD (Andorre), .AI (Anguilla), .AU (Australie), .BF (Burkina Faso), .BI (Burundi), .EC (Équateur), .EU (Union européenne), .FR (France), .HT (Haïti), .LV (Lettonie), .MA (Maroc), .MX (Mexique), .NL (Pays-Bas), .PE (Pérou), .RO (Roumanie), .SA (Arabie saoudite), .SE (Suède) et .TR (Turquie).

C. WEB 3.0

9. Le Centre est engagé dans des discussions continues avec les services d'enregistrement et les unités d'enregistrement concernés concernant l'application de mécanismes de protection des droits tels que les principes UDRP aux domaines du "Web 3.0" et de la chaîne de blocs. Jusqu'à présent, le Centre assiste l'opérateur Web 3.0 Namebase et le nouvel opérateur

⁷ Voir <https://www.wipo.int/amc/fr/domains/search/legalindex>.

⁸ Voir <https://www.wipo.int/amc/en/events/workshops/2022/domainname>.

⁹ Voir https://www.wipo.int/portal/fr/news/2019/article_0050.html.

¹⁰ La liste complète des ccTLD qui ont désigné le Centre comme prestataire de services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est disponible à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld.

gTLD .ART dans l'application des principes UDRP aux noms de domaine de second niveau sous les services d'enregistrement Web 3.0 respectifs.

II. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES POLITIQUES GÉNÉRALES DANS LE SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

10. Plusieurs initiatives de politique générale de l'ICANN créent non seulement des possibilités mais également des difficultés pour les titulaires et les utilisateurs des droits de propriété intellectuelle. La première concerne l'introduction de centaines de nouveaux gTLD par l'ICANN. Ces nouveaux domaines génériques de premier niveau peuvent être de nature "ouverte" (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[marque], .[ville], .[collectivité], .[culture], .[industrie] ou .[langue]. La deuxième initiative intéressante concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau, tels que .网店 ("boutique en ligne") et شبكة. (Web/réseau). L'expansion du DNS envisagée par l'ICANN soulève également des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

A. NOUVEAUX GTLD

11. La mise en œuvre du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD officiellement approuvé en juin 2011¹¹ a été détaillée dans le "Guide de candidature" de l'ICANN, qui a été plusieurs fois modifié¹². L'attribution des premiers nouveaux gTLD dans la zone racine de l'Internet est intervenue en octobre 2013; plus de 1200 gTLD ont été attribués en 2021¹³ et quelques-uns seulement (p. ex. ".music") doivent encore être lancés. Au total, ces nouveaux gTLD ont donné lieu jusqu'à présent à quelque 29 millions d'enregistrements au deuxième niveau (et non plus 32 millions, comme indiqué précédemment, en raison par exemple de non-renouvellements)¹⁴. L'ICANN a achevé son "processus d'élaboration de politiques concernant les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD" en 2020¹⁵. Si certains sujets, comme "la réduction des enregistrements abusifs dans le DNS", "les TLD génériques fermés" et les "engagements d'intérêt public/engagements volontaires des opérateurs de registre" pourraient faire l'objet d'un examen complémentaire, les autres processus de l'ICANN, y compris l'examen du Conseil de la GNSO et du Conseil d'administration de l'ICANN, ont vu cet ensemble de procédures ultérieures évoluer vers une "phase de conception opérationnelle" en prévision des prochaines séries de nouveaux gTLD. En juillet 2023, l'ICANN a approuvé d'autres séries de nouveaux gTLD, ce qui devrait aboutir à l'achèvement du prochain guide de candidature en mai 2025 et à la présentation de demandes portant sur de nouveaux gTLD en avril 2026¹⁶.

12. Le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans les nouveaux gTLD. Certains mécanismes de protection des droits créés spécialement pour les

¹¹ Voir www.icann.org/en/minutes/resolutions-20jun11-en.htm. Pour plus d'informations, ainsi que des références, voir le document [WO/GA/39/10](http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-20jun11-en.htm), en particulier le paragraphe 14.

¹² La version actuelle du "Guide de candidature" de l'ICANN est publiée à l'adresse newgtlds.icann.org/en/applicants/aggb.

¹³ La liste des nouveaux gTLD attribués figure à l'adresse newgtlds.icann.org/en/program-status/delegated-strings.

¹⁴ Voir ntldstats.com/.

¹⁵ Voir le Bulletin de janvier 2021 sur les processus d'élaboration de politiques concernant les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD, à l'adresse <https://myemail.constantcontact.com/Read-the-SubPro-PDP-Newsletter---January-2021-Edition.html?soid=1122025845763&aid=qJxZ65sQtok>. Pour le rapport final du groupe de travail, soumis le 18 janvier 2021, voir <https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtld-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

¹⁶ Voir www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-special-meeting-of-the-icann-board-27-07-2023-en#section1.b/

nouveaux gTLD ont émergé d'une série de processus de l'ICANN¹⁷. Comme décrit notamment dans le document SCT/46/3, parmi les mécanismes de protection des droits de l'ICANN pour les gTLD figure la Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution qui permet aux propriétaires de marques d'opposer aux demandes de nouveaux gTLD considérées comme portant atteinte à leurs droits des objections pour atteinte aux droits¹⁸, et la Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution, qui permet le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation du service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque¹⁹. En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits au deuxième niveau, le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD comprend une base de données centrale sur les marques destinée à être utilisée pour appliquer des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD²⁰. En outre, les principes UDRP resteront un important instrument défensif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque et l'ICANN a mis en place le système uniforme de suspension accélérée fondé sur une suspension temporaire, qui est un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas²¹.

B. PLANS DE L'ICANN EN VUE D'UNE REVISION DES PRINCIPES UDRP ETABLIS A L'INITIATIVE DE L'OMPI ET AUTRES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS

13. Adaptés à l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux détenteurs de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une solution remplaçant avantageusement l'action judiciaire. Or, à l'issue de discussions en 2011 au cours desquelles une nette majorité des participants a estimé qu'une éventuelle révision des principes UDRP effectuée par l'ICANN en tant qu'organe axé sur les

¹⁷ Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document [WO/GA/39/10](#), en particulier les paragraphes 23 à 30. Il est noté ici que l'ICANN a rejeté une proposition portant création d'une "Liste de marques mondialement protégées".

¹⁸ Les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN sont : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées à titre d'intérêt public". Le Guide de candidature prévoit par ailleurs plusieurs autres procédures dont peuvent se prévaloir les gouvernements suite à l'annonce par l'ICANN de nouvelles demandes de gTLD. À cet égard, la section 1.1.2.4 prévoit l'"Avertissement anticipé du GAC" et la section 1.1.2.7 la "Réception d'avis du GAC sur les nouveaux gTLD" pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN.

¹⁹ Voir www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann130309.pdf.

²⁰ La base de données permet l'inclusion de toutes les marques textuelles enregistrées, de toutes marques textuelles protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que les "[a]utres marques constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. Que l'usage actuel soit ou non prouvé, les propriétaires de marques pourraient participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée (permettant de notifier au demandeur d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque et d'informer les propriétaires de marques concernés dans le cas où le demandeur procéderait tout de même à l'enregistrement du nom de domaine). Comme le prescrit l'ICANN, le système de "contentieux" est limité à une durée de 90 jours à compter de la date d'ouverture au public de l'enregistrement d'un nouveau gTLD, mais les utilisateurs de la base de données peuvent choisir de recevoir des notifications indéfiniment. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans le présent paragraphe. Certains administrateurs de services d'enregistrement ont introduit dans leur contrat entre le service et l'unité d'enregistrement une disposition concernant un service contentieux étendu pour une durée indéterminée, par exemple le Charleston Road Registry (appartenant à Google) pour ".app" (voir [FAQs | Google Registry](#)).

²¹ Le Centre a pour sa part transmis à l'ICANN, en avril 2009, un projet concernant un "mécanisme de suspension accéléré (des noms de domaine)" (voir www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann030409.pdf) et a ensuite fait des propositions en faveur d'un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors des réunions de l'ICANN (voir prague44.icann.org/node/31773 et toronto45.icann.org/node/34325). Ces propositions tenaient compte de la nécessité d'établir un équilibre entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi.

enregistrements ferait davantage de mal que de bien²², l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques de l'Internet (GNSO) a pris la décision de procéder à la révision des principes UDRP après le lancement de nouveaux gTLD. Le rapport préliminaire de l'ICANN sur cette question qui a été publié en octobre 2015 présentait une série de questions complexes relatives au fond et à la procédure²³. À cet égard, le Centre a formulé des observations soulignant à la fois le succès avéré des principes UDRP et les risques associés à toute tentative de révision de ces derniers par l'ICANN. Après une période de consultation publique, l'ICANN a publié son rapport final en janvier 2016, recommandant que la GNSO lance un processus d'élaboration de politiques pour examiner tous les mécanismes de protection des droits en deux phases. La phase initiale, aujourd'hui conclue, est axée sur les mécanismes de protection des droits élaborés pour le programme des nouveaux gTLD, notamment la base de données centrale (y compris les mécanismes "préliminaires" et "contentieux" de protection des droits)²⁴ et le système de suspension uniforme rapide, ce qui a abouti à un ensemble de propositions de modification, en matière d'opérations et de procédure, des mécanismes de protection des droits couverts par la phase I²⁵. Le rapport final de la phase I contenait 35 recommandations consensuelles²⁶ et a été approuvé par le Conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN pour une mise en œuvre en plusieurs étapes²⁷. La phase II (dont le début était initialement prévu pour 2022) sera axée sur les principes UDRP²⁸. C'est un sujet de préoccupation important, compte tenu également de l'accréditation par l'ICANN de prestataires de services UDRP supplémentaires et de l'incertitude quant à l'évolution des principes UDRP dans le cadre de ce processus de l'ICANN. Le Centre continue à suivre de près les intentions des parties prenantes de l'ICANN concernant les principes UDRP et les mécanismes de protection des droits attachés aux marques en général. Dans ce contexte, il reste en relation avec l'ICANN et, le cas échéant, les principaux acteurs du domaine des marques, tels que l'ECTA, l'INTA et MARQUES. En particulier, des appels ont été lancés par les organismes constitutifs de l'ICANN pour qu'une révision initiale des principes UDRP, dirigée par des experts, soit entreprise par le Secrétariat de l'OMPI afin d'informer la charte pour toute révision dans le cadre des processus politiques de l'ICANN²⁹.

14. En prévision de la révision par l'ICANN des principes UDRP, le Centre a entamé un processus de consultation ciblé pour produire un rapport sur les expériences jurisprudentielles et opérationnelles relatives aux principes UDRP afin d'identifier les domaines susceptibles de faire l'objet de futures recommandations stratégiques ou de mises à jour des pratiques dans le

²² Voir community.icann.org/display/gnsoudrpd/ Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP; voir également de manière plus générale le paragraphe 31 du document [WO/GA/39/10](https://www.wipo.int/presscenter/2010/wo_ga_39_10).

²³ Voir https://gnsso.icann.org/sites/default/files/filefield_48143/rpm-prelim-issue-09oct15-en.pdf.

²⁴ Voir la note de bas de page 20.

²⁵ Voir le rapport final à l'adresse <https://gnsso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/council-recommendations-rpm-pdp-phase-1-report-10feb21-en.pdf>

Voir également l'exposé présenté au Conseil de la GNSO à l'adresse gnsso.icann.org/sites/default/files/filefield_48143/rpm-prelim-issue-09oct15-en.pdf.

²⁶ Elles relèvent des quatre catégories suivantes de recommandations : Maintenir le statu quo (9), Modifier les pratiques opérationnelles (10), Créer de nouvelles politiques et procédures (15), et Collection de données générales (1).

²⁷ Voir <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2022-01-16-en#2.a>.

²⁸ Voir gnsso.icann.org/sites/default/files/filefield_48411/rpm-final-issue-11jan16-en.pdf. Voir également le communiqué 74 du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, qui indique ce qui suit : "Suite à la période de consultation publique sur le rapport sur l'état d'avancement des politiques concernant les principes UDRP, le GAC a reçu des commentaires de certains membres du GAC sur la possibilité d'étendre le champ d'application des principes UDRP aux indications géographiques. Le GAC a donc l'intention d'examiner la question en vue de son examen lors de réunions ultérieures".

²⁹ Voir notamment le communiqué 74 du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, qui indique ce qui suit : "Le GAC a reçu une mise à jour sur l'état d'avancement de la révision prévue des principes UDRP, et note en particulier la référence à la section 13.1 des statuts de l'ICANN qui invite et encourage le conseil d'administration et les organes constitutifs à demander conseil à des organismes publics pertinents ayant une expertise existante en dehors de l'ICANN (notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – OMPI, en tant qu'auteur et gestionnaire des principes UDRP) pour informer le processus d'élaboration des politiques, et attend avec impatience d'explorer plus avant cette disposition avant toute révision des principes UDRP".

cadre des processus stratégiques de l'ICANN ou d'une autre manière; le travail qui en résultera devrait être utile pour informer les processus de l'ICANN.

C. REGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET BASE DE DONNEES WHOIS

15. En raison du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne³⁰, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, les données figurant dans les répertoires WHOIS publics ne mentionnent généralement plus les coordonnées complètes des détenteurs de noms de domaine. Elles sont largement expurgées ou, si elles sont disponibles, se limitent souvent à "l'organisme d'enregistrement" (pour les personnes morales) et au pays. En particulier, le nom et l'adresse électronique du détenteur de l'enregistrement ne sont dans la plupart des cas pas visibles. Toutefois, afin de faciliter les contacts avec le détenteur du nom de domaine, l'unité d'enregistrement doit fournir une adresse électronique ou un formulaire de contact en ligne anonyme. Outre ces possibilités limitées, lorsqu'une plainte est soumise à un prestataire de services UDRP, les unités d'enregistrement respectant les principes de l'ICANN sont chargées de transmettre les coordonnées du détenteur sur demande de ce prestataire (tout en "verrouillant" parallèlement l'enregistrement du nom de domaine et les coordonnées de l'unité d'enregistrement), conformément aux garanties d'une procédure régulière énoncées dans les règlements UDRP. Une "Spécification temporaire [de contrat]" de l'ICANN pour les données d'enregistrement dans les gTLD indique expressément que les unités d'enregistrement doivent fournir les "données d'enregistrement" intégrales aux prestataires de services UDRP³¹. Il semble que l'on parte ici du principe que les prestataires de services UDRP satisfont aux critères d'"intérêt légitime" visé à l'article 6.1)f) et d'"exécution d'un contrat" visé à l'article 6.1)b) du RGPD³², ce qui signifie que les unités d'enregistrement sont tenues de fournir les données figurant dans les répertoires WHOIS aux prestataires de services UDRP. En juillet 2018, la GNSO a lancé le processus accéléré d'élaboration de politiques afin d'examiner la "Spécification temporaire [de contrat]" et un modèle normalisé d'accès aux données d'enregistrement non publiques³³. Un rapport final a été soumis au Conseil de la GNSO en juillet 2020, y compris les recommandations de l'équipe chargée du processus accéléré d'élaboration de politiques concernant un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD)³⁴, au sujet duquel des préoccupations ont été exprimées par les gouvernements et les parties prenantes de la propriété intellectuelle, et qui fait toujours l'objet de consultations. Le Centre continue de suivre les discussions en cours sur les politiques concernant un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD)³⁵. Plus récemment, l'ICANN a lancé un service de demande de données d'enregistrement (RDRS), qui est un nouveau service centralisé introduisant un format plus cohérent et normalisé pour soumettre aux unités d'enregistrement participantes des demandes d'accès à des données d'enregistrement non publiques relatives aux gTLD³⁶. Le Centre a publié une page Web de questions-réponses mise à jour qui vise à mieux faire connaître ce service de l'ICANN et a examiné ses incidences éventuelles sur les

³⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

³¹ Voir www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en à l'annexe F. Voir aussi <https://www.icann.org/en/announcements/details/icann-board-reaffirms-temporary-specification-for-gtld-registration-data-29-1-2019-en>.

³² En 2018, le Centre a publié à l'intention des parties des recommandations informelles de l'OMPI sur les conséquences pratiques du Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données sur les procédures au titre des principes UDRP. Voir www.wipo.int/amc/en/domains/gdpr.

³³ Voir <https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp>.

³⁴ Voir <https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp-phase-2>.

³⁵ Voir <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/policy-briefing-icann70-03mar21-en.pdf>. Voir également la Déclaration minoritaire du Comité consultatif gouvernemental portant sur les données d'enregistrement des gTLD figurant dans le rapport final de la phase 2 à l'adresse <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-epdp-team/attachments/20200824/aeab8dd/gac-minority-statement-epdp-phase2-24aug20-0001.pdf>.

³⁶ Voir <https://www.icann.org/resources/press-material/release-2023-11-28-en>.

plaintes déposées en vertu des principes UDRP³⁷. Touchant à certains égards le processus accéléré d'élaboration de politiques et les questions relatives aux répertoires WHOIS, la Commission européenne a adopté une Directive révisée concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive NIS 2) qui doit être transposée en droit national et qui devrait avoir un impact potentiel sur les pratiques et les demandes liées aux répertoires WHOIS³⁸.

16. Le Centre continue de suivre de près les incidences du RGPD sur les procédures UDRP. Outre les fonctions du Centre en rapport avec les principes UDRP, pour répondre aux préoccupations plus larges en matière d'application des droits de propriété intellectuelle suscitées par la mise en œuvre du RGPD, ainsi qu'il est indiqué plus haut s'agissant du système normalisé d'accès et de divulgation pour les répertoires WHOIS, les discussions se poursuivent avec les parties prenantes sur un éventuel modèle d'"accréditation et accès" au répertoire WHOIS, y compris un rôle potentiel de certification des droits d'accès des titulaires de droits de propriété intellectuelle pour l'OMPI³⁹.

D. AUTRES DESIGNATIONS

17. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, d'autres activités déployées par l'ICANN touchent à la protection de désignations autres que les marques.

a) Organisations intergouvernementales

18. Comme indiqué précédemment, notamment dans le document SCT/46/3, un groupe de travail de l'ICANN est parvenu à un ensemble de recommandations visant à fournir aux organisations intergouvernementales un accès aux principes UDRP, et ces recommandations ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil de la GNSO le 27 septembre 2018. Le 27 janvier 2019, les recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN et l'ICANN a été chargée de les mettre en œuvre; à ce jour, le travail de mise en œuvre de l'ICANN sur ces recommandations politiques reste en suspens. Avec d'autres organisations intergouvernementales concernées, le Centre continue de suivre de près l'évolution de ce dossier sur lequel l'ICANN travaille depuis longtemps.

b) Noms géographiques

19. En ce qui concerne les noms géographiques, le GAC en particulier a exprimé des préoccupations quant à leur utilisation et leur protection dans les nouveaux gTLD⁴⁰. Pour le premier niveau⁴¹, le Guide de candidature de l'ICANN stipule que "les demandes portant sur des chaînes de caractères qui sont des noms de pays ou de territoires ne seront pas approuvées car

³⁷ Voir <https://www.wipo.int/amc/en/domains/gdpr>.

³⁸ Voir <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2555>.

³⁹ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/framework-elements-unified-access-model-for-discussion-18jun18-en.pdf>.

Voir aussi

<https://www.ipconstituency.org/assets/Outreach/DRAFT%20-%20WHOIS%20Accreditation%20and%20Access%20Model%20v1.7.pdf>.

⁴⁰ En 2007, le GAC a publié les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui prévoient notamment que l'ICANN devrait éviter d'attribuer tout nouveau gTLD contenant le nom d'un pays, d'un territoire ou d'un lieu ou la désignation d'une langue régionale ou d'une population, sauf accord des gouvernements ou autorités publiques concernés. Ces principes du GAC indiquent en outre que les nouveaux services d'enregistrement devraient adopter des procédures pour bloquer ou contester les noms ayant une signification nationale ou géographique au deuxième niveau sur demande des gouvernements. Voir archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-principles-regarding-new-gtlds-28mar07-en.pdf. Voir également gac.icann.org/content/Migrated/icann63-barcelona-communique.

⁴¹ En ce qui concerne les enregistrements au deuxième niveau, le contrat de base de l'ICANN avec les services d'enregistrement contient un "Inventaire des noms réservés au deuxième niveau dans les services d'enregistrement pour les gTLD" où figurent certains noms de pays et de territoires. Voir newgtlds.icann.org/sites/default/files/base-agreement-specs-04jun12-en.pdf à la spécification n° 5.

elles ne sont pas prévues dans le programme relatif aux nouveaux gTLD pour cette série de demandes⁴². Les chaînes de caractères présentées à l'enregistrement que l'ICANN considère comme correspondant à d'autres désignations géographiques, par exemple des noms de capitales, doivent être accompagnées de pièces justificatives ou d'une attestation de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics compétents⁴³.

20. Les membres du GAC ont exprimé d'autres réserves concernant un certain nombre de demandes portant sur de nouveaux gTLD pour cause de correspondance avec des noms géographiques ou d'autres termes "sensibles", recommandant au Conseil d'administration de l'ICANN de ne pas aller au-delà d'une évaluation initiale et demandant des précisions au Conseil sur la possibilité pour les candidats de modifier les demandes portant sur de nouveaux gTLD afin de tenir compte des préoccupations particulières du GAC⁴⁴.

21. Concernant de nouveaux gTLD éventuels, un groupe de travail intercommunautaire dénommé Work Track 5 a présenté un rapport final sur la question des noms géographiques au premier niveau au Groupe de travail chargé de l'élaboration de la politique sur les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD⁴⁵. Si, dans l'ensemble, la prochaine série de demandes de l'ICANN semble devoir s'inscrire dans la lignée de celle de 2014, la large question des noms géographiques demeure un sujet d'intérêt pour un certain nombre de parties prenantes de l'ICANN, notamment les gouvernements et les demandeurs potentiels.

22. En décembre 2016, l'ICANN a autorisé l'ouverture à l'enregistrement de tous les noms de domaine à deux caractères précédemment réservés au deuxième niveau des nouveaux gTLD sous réserve que les administrateurs des services d'enregistrement accordent préalablement aux gouvernements respectifs un délai de 30 jours pour l'acquisition de ces noms de domaine; qu'ils exigent des demandeurs une déclaration selon laquelle ces derniers ne laisseront pas entendre, à tort, qu'il existe un lien quelconque avec le gouvernement en ce qui concerne l'utilisation du nom de domaine à deux caractères; et qu'ils prévoient une procédure de dépôt de plaintes postérieure à l'enregistrement⁴⁶. C'est ainsi que le Centre a transmis des commentaires à l'ICANN, faisant observer que le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet prévoyait la possibilité d'examiner des mesures permettant d'appliquer les principes UDRP aux enregistrements de troisième niveau afin d'atténuer le risque d'atteinte aux marques⁴⁷. Depuis l'autorisation de l'ICANN, et notamment lors de discussions récentes, plusieurs membres du GAC ont exprimé leurs préoccupations et demandé que l'ICANN fournisse des informations coordonnées sur les demandes et

⁴² Voir [newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf](https://www.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf), à partir de la section 2.2.1.4.1 "Treatment of Country or Territory Names".

⁴³ Voir [newgtlds.icann.org/sites/default/files/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf](https://www.icann.org/sites/default/files/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf), à partir de la section 2.2.1.4.2 "Geographic Names Requiring Government Support".

⁴⁴ Voir www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-27mar14-en.pdf, rubrique "4. Specific Strings". Bien que le Conseil ait accepté la recommandation du GAC tendant à ne pas donner suite à certaines demandes, il a sollicité des informations supplémentaires du GAC, ainsi que des commentaires du public, sur une série de garanties complémentaires demandées par le GAC au sujet de plusieurs catégories de demandes portant sur de nouveaux gTLD correspondant à des secteurs réglementés ou à des termes du dictionnaire. Voir www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11apr13-en.pdf. Concernant la demande ".amazon", l'ICANN a conclu un contrat avec les services d'enregistrement en décembre 2019, accordant à la S.à r.l. Amazon EU le droit d'exploiter le nouveau gTLD .amazon. Voir <https://www.icann.org/resources/agreement/amazon-2019-12-19-en>. Un sous-groupe du GAC sur les noms géographiques (relevant du Groupe de travail du GAC sur les futurs gTLD) a établi un projet de document pour la prochaine série de gTLD mettant en évidence plusieurs questions d'intérêt général en rapport avec les noms géographiques, qui fait actuellement l'objet de discussions supplémentaires au sein de l'ICANN.

⁴⁵ Voir <http://mm.icann.org/pipermail/gnso-newgtld-wg-wt5/attachments/20191022/c47fb9cf/WorkTrack5FinalReporttotheNewgTLDSubProPDPWG-22October2019-0001.pdf>.

⁴⁶ Sont notamment inclus les plans "visant à réduire autant que possible les risques de confusion". Voir [itp.cdn.icann.org/en/files/registry-agreements/multiple/two-character-ltr-ltr-authorization-release-13dec16-en.pdf](https://www.icann.org/en/files/registry-agreements/multiple/two-character-ltr-ltr-authorization-release-13dec16-en.pdf).

⁴⁷ Voir forum.icann.org/lists/comments-proposed-measures-two-char-08jul16/pdfECmcS9knuk.pdf.

délégations correspondantes⁴⁸. Il est prévu qu'un processus similaire puisse être utilisé pour les noms de pays de deuxième niveau (toujours bloqué actuellement).

23. En 2023, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé un règlement sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, y compris dans le DNS. Une proposition de règlement similaire pour le vin, les spiritueux et les produits agricoles reste en suspens. Alors qu'un certain nombre de ccTLD européens tiennent déjà compte des indications géographiques dans leurs systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges, la proposition, dans sa formulation actuelle, devrait avoir une incidence sur les politiques de règlement extrajudiciaire des litiges en ce qui concerne un certain nombre de ccTLD européens, dans la mesure où elles devraient être mises à jour pour tenir compte du règlement approuvé.

24. Sur ces points et d'autres questions concernant le DNS, le Centre s'est attaché à informer les secteurs concernés au sein du Secrétariat, notamment pour appuyer les travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)⁴⁹. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer, le cas échéant.

25. Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document.

[Fin du document]

⁴⁸ Voir l'Enquête sur la situation actuelle des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans le système des noms de domaine menée par le Centre avec le concours du secrétariat du SCT le 12 mars 2018, qui a fait l'objet du document SCT/39/7, disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/en/sct_39/sct_39_7.pdf.

⁴⁹ Voir par exemple les documents [SCT/37/4](#), [SCT37/5](#), [SCT38/3](#), [SCT39/5](#), [SCT40/4](#), [SCT41/5](#), [SCT/42/3](#), et [SCT/43/4](#). Voir également la réunion [SCT/IS/GEO/GE/17](#).